

Type de visite	Délai de droit commun (Code du travail)	Délai dérogatoire (décret n°2020-410)
Visite d'information et de prévention initiale (R4624-10)	Dans les 3 mois de la prise de poste effective (R4624-10) sous réserve des dispositions de l'article R4624-15	Possibilité de report de la visite jusqu'au 31 décembre 2020 (article 2, I, 1°) sauf pour certains types de salariés (article 2, II, 1°)
Renouvellement de la visite d'information et de prévention (R4624-16)	Selon une périodicité ne pouvant excéder 5 ans (R4624-16)	Possibilité de report de la visite jusqu'au 31 décembre 2020 (article 2, I, 2°)
Examen d'aptitude initial des salariés en suivi individuel renforcé (R4624-24)	Préalablement à la prise de poste (R4624-24)	Aucune dérogation possible (article 2, II, 2°)
Renouvellement de l'examen d'aptitude des salariés en suivi individuel renforcé (R4624-28)	Selon une périodicité ne pouvant excéder 4 ans (R4624-28)	Possibilité de report de la visite jusqu'au 31 décembre 2020 (article 2, I, 3°), sauf pour certains types de salariés (article 2, II, 3°)
Visite intermédiaire des salariés en suivi individuel renforcé (R4624-28)	Au plus tard deux ans après la dernière visite avec le médecin du travail (R4624-28)	
Visite de pré-reprise (R4624-29)	A l'initiative du médecin traitant, du médecin-conseil des organismes de sécurité sociale, ou du salarié (R4624-29)	Possibilité de ne plus l'organiser si la reprise est prévue avant le 31 août 2020 (article 2, III)
Visite de reprise (R4624-31)	Au plus tard dans les 8 jours suivant la reprise (R4624-31)	Au plus tard dans le mois suivant la reprise pour les salariés en suivi médical renforcé (article 3, 2°, a) Au plus tard dans les trois mois suivant la reprise pour les autres salariés (article 3, 2°, b) Sauf pour certains types de salariés, avant la reprise (article 3, 1°)